

Arrêt

n° 229 489 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. STANIC, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2017.

*Le 02 octobre 2017, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir un salon de coiffure. Depuis ce dernier, vous observez les débordement qui éclatent à Lomé en marge des manifestations d'opposition le 28*

février et le 01er mars 2017. Un jeune homme s'écroule notamment devant votre salon de coiffure, tué par les forces de l'ordre. Deux semaines plus tard, deux personnes travaillant dans des organisations de défenses des droits de l'homme, viennent à votre salon et vous posent des questions sur les événements du 28 février et du 1er mars 2017. Cinq ou six jours après, sur le chemin de retour vers votre domicile, vous êtes enlevée par quatre personnes. Vous êtes cagoulée et emmenée dans un lieu inconnu. Vous y êtes maltraitée. Le troisième jour, vous perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, le 31 mars 2017, vous êtes à l'hôpital. Vous prenez immédiatement la fuite et fuyez finalement chez votre tante au Bénin. Le 19 avril 2017, vous quittez le Bénin. Vous parvenez ensuite en Italie en date du 12 juillet 2017 pour, finalement, venir en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale.

En date du 05 juin 2018, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au motif que vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées sur des éléments pourtant essentiels de votre récit d'asile ne permettaient pas d'y prêter le moindre crédit. Le 05 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 214.654 du 02 janvier 2019, a estimé que tous les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents – dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit – et avaient pu valablement conduire le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Cet arrêt possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** en date du 30 avril 2019. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, à savoir le fait que vous craignez d'être torturée ou tuée par les autorités togolaises en raison des événements auxquelles vous auriez assisté en marge des manifestations du 28 février et du 01er mars 2017 à Lomé. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez une attestation psychologique du psychothérapeute [P.L.] datée du 29 juin 2019 d'une part et, d'autre part, un rapport d'examen médical de l'asbl Constats établi le 09 juillet 2019 par le Docteur [R. D.]. Vous évoquez par ailleurs le fait d'avoir été agressée au centre d'accueil par une autre résidente d'origine togolaise. Vous vous interrogez de savoir si celle-ci n'a pas été envoyée depuis le Togo pour vous nuire.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être

Il ressort en effet des différents documents médico-psychologiques joints à votre dossier administratif (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2) que vous êtes sujette à un syndrome de stress post-traumatique sévère. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un traitement rapide de votre demande de protection internationale après sa transmission par l'Office des étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, à

savoir le fait de craindre d'être torturée voire même tuée par les autorités togolaises après que vous ayez assisté à certains événements compromettants pour celles-ci en marge des manifestations du 28 février et du 01er mars 2017 à Lomé.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait notamment que votre détention alléguée dans un lieu inconnu ne pouvait être tenue pour établie en raison du caractère lacunaire et peu circonstanciée de vos déclarations relatives à vos conditions de détention et à votre vécu carcéral personnel d'une part, que vos déclarations manquaient aussi de crédibilité concernant votre séjour à l'hôpital d'autre part et, enfin, que votre manque d'intérêt pour vous enquêter de plus d'informations, concernant l'évolution de vos problèmes depuis votre départ du pays d'origine et concernant l'usage qui aurait été fait des informations que vous avez délivrées à l'ONG venue vous interroger, était incompatible avec le comportement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans votre situation. De même, les documents déposés n'avaient pas été jugés à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 214.654 du 02 janvier 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.

Afin d'appuyer cette crainte, vous versez à votre dossier différents documents médico-psychologiques (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). Il convient de déterminer si ces nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Au sein de l'attestation psychologique du 29 juin 2019 (cf. Farde « Documents », pièce 1), votre psychothérapeute, le Docteur [P.L.], stipule avoir identifié chez vous plusieurs symptômes, dont notamment une « humeur dépressive présente pratiquement toute la journée » ou encore « un sentiment intense de détresse psychologique ». Ce sont là les mêmes conclusions formulées dans le rapport d'examen médical établi le 09 juillet 2019 par le Docteur [R.D.], de l'asbl Constans. Ce dernier stipule ainsi que vous présentez « un stress post traumatique sévère » et que vous êtes en proie à un « sentiment de désespoir », « un sentiment de peur » et à une « grande tristesse ». Le Docteur [R.D.] a également identifié trois cicatrices présentes sur votre corps, que vous attribuez aux sévices subis au Togo et que l'auteur du rapport médical estime, pour l'une d'entre elle au moins, être « hautement compatibles » avec vos déclarations.

À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par vos médecins respectifs, un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu des différentes attestations et des documents médicaux déposés se basent essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.

Dans son rapport d'examen médical, le Docteur [R.D.], considère que vous présentez un « syndrome de stress posttraumatique, hautement compatible avec les faits décrits ». Il en va de même concernant l'une des cicatrices décelées sur votre corps. Le Commissariat général constate néanmoins qu'en dehors de son affirmation, l'auteur du document ne fournit aucun élément de considération susceptible d'expliquer le raisonnement suivi pour établir une telle conclusion quant à la compatibilité des symptômes ou des lésions relevés et des faits invoqués. Le Commissariat général observe d'ailleurs l'usage du conditionnel dans le récit que l'auteur fait de votre récit, si bien que celui-ci suggère lui-même que les faits attribués à votre souffrance psychologique ne reposent que sur vos seules déclarations, non étayées et, surtout, non établis. Il convient en effet de rappeler à cet égard que, dans le cadre de votre précédente demande, vos déclarations avaient été remises en cause sur des points essentiels et déterminants de votre récit d'asile, de sorte qu'aucun crédit ne pouvait lui être accordé. Il n'apparaît pas

non plus, à la lecture des notes prises lors de votre audition du 13 mars 2018, que vous ayez eu des difficultés à vous exprimer, de sorte que rien, en l'état, ne permet d'établir que vous n'auriez pas été en mesure de parler de manière convaincante des faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général souligne, comme déjà énoncé précédemment, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

De plus, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que votre suivi psychologique auprès de l'asbl Constats a commencé le 26 mars 2019, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique et près de deux mois après la clôture définitive de votre première demande de protection internationale. Il estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus au Togo et votre état psychologique demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que lorsque vous avez entamé votre suivi psychologique, vous étiez déjà demeuré sur le territoire belge plus d'un an, et ce dans une situation que vous saviez être précaire dans la mesure où le Commissariat général avait pris une décision de refus de protection internationale dans le cadre de votre première demande dès le 05 juin 2018. Or, le Commissariat général considère qu'une telle situation constitue inmanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychologique.

Au surplus, mentionnons encore qu'il ressort du rapport d'examen médical de l'asbl Constats que vous dites avoir fait l'objet de « nombreux sévices » lors de votre enfance de la part de la part de votre belle-mère, laquelle vous aurait, vous et votre frère jumeau, « régulièrement battus, affamés, et surchargés de travaux domestiques ». Nonobstant la crédibilité des faits relatés, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais fait part de la moindre crainte par rapport à ces faits : ni dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ni même lors de l'enregistrement de votre présente demande à l'Office des étrangers. Et, pour cause, quand bien-même faudrait-il considérer que vous ayez été maltraitée par votre belle-mère lors de votre enfance, il y a lieu de relever que vous êtes désormais âgée de près de 35 ans et que vous vous étiez totalement émancipée de ce contexte bien avant votre départ du pays, puisque vous viviez au Togo de manière totalement indépendante. Vous travaillez d'ailleurs dans votre propre salon de coiffure à Lomé, que vous aviez ouvert en décembre 2015. De la sorte, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir ce genre de faits dans votre enfance de la part de votre belle-mère, il considère néanmoins que rien ne permet de considérer que vous pourriez à nouveau être confrontée à de tels faits de la part de votre belle-mère en cas de retour au Togo aujourd'hui, en 2019. Il n'y a donc pas lieu de considérer que cette circonstance passée puisse, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous faire encourir une crainte actuelle et fondée de persécution, ni même vous exposer à un risque aéré d'atteinte grave.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut. Par conséquent, ces documents médico-psychologiques ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Enfin, vous dites à l'appui de votre présente demande avoir été agressée au centre par une autre résidente, originaire du Togo également. Vous déclarez à ce sujet : « (...) je me demande si elle n'a pas été envoyée ici depuis le Togo pour m'achever ici » (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 15). Sans remettre en cause l'agressions subie au centre, le Commissariat général constate néanmoins que vous n'apportez aucun élément susceptible de prouver que celle-ci ait été le fait d'une personne envoyée depuis le Togo pour vous nuire. Le Commissariat général considère qu'il s'agit là de pures allégations non autrement étayées et reposant davantage sur des suppositions que

des éléments objectifs et avérés. Aussi, même si le Commissariat général regrette que vous ayez subi une telle agression de la part d'une autre résidante dans le centre où vous résidez, il considère que cette seule circonstance ne peut, en l'espèce, pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 paragraphe 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour mener des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- Copie des courriers échangés avec l'ASBL Constats
- Amnesty International, « TOGO Communication à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples », 63 e session ordinaire, 24 octobre – 13 novembre 2018.
- Amnesty International, « Togo. Forces de sécurité et partis politiques doivent faire preuve de retenue alors que de nouvelles manifestations sont annoncées aujourd'hui », 18 octobre 2017.
- Amnesty International, « Togo. Un mort par balle et plusieurs blessés lors d'une manifestation dispersée par l'armée », 1e mars 2017.
- Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017 – Togo plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août au 20 janvier 2018.
- Attestation médicale du Docteur T.C.
- Certificat médical du Docteur A.L.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité togolaise. Elle a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui a été rejetée par l'arrêt n° 214 654 du 2 janvier 2019 par lequel le Conseil a en substance estimé que la crédibilité des craintes invoquées ou la réalité des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies. A cet effet, alors que la requérante invoquait une crainte d'être arrêtée et tuée par les forces de l'ordre togolaises pour avoir dénoncé, auprès d'associations de défense des droits de l'Homme, leurs agissements lors des manifestations du 28 février 2017 et du 1^{er} mars 2017, notamment le fait qu'elles se sont rendues coupables de la mort d'un jeune manifestant, le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissaire général en ce qu'elle relevait notamment le caractère inconsistant et peu circonstancié des déclarations de la requérante concernant plusieurs aspects de son récit.

5.2. La partie requérante n'a pas quitté la Belgique depuis lors et fonde la présente demande de protection internationale sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Elle étaye sa nouvelle demande en produisant de nouveaux documents destinés notamment à rendre compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité, en l'occurrence une attestation psychologique et un rapport d'examen médical réalisé par l'ASBL Constats. Elle invoque également avoir été agressée par une autre résidente togolaise dans le centre d'accueil où elle réside et elle suspecte que cette personne a été envoyée depuis le Togo pour lui nuire.

5.3. la partie défenderesse déclare la nouvelle demande de protection internationale de la requérante irrecevable après avoir constaté que ni l'attestation de suivi psychologique ni le rapport médical de l'ASBL Constats ne permettaient de restaurer la crédibilité du récit d'asile de la requérante que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante revient sur les constats du rapport psychologique qui précise que les symptômes de la requérante sont typiques d'un syndrome de stress-post-traumatique hautement compatible avec les faits décrits. Elle estime que la partie défenderesse a minimisé l'état psychologique de la requérante et donc la capacité de cette dernière à relater les faits et à produire un récit cohérent. Elle rappelle que deux autres certificats médicaux avaient été déposés lors de la première demande de protection internationale, l'un faisant état de plusieurs cicatrices et le second précisant que la requérante avait été victime d'un viol collectif. Elle estime, contrairement à l'acte attaqué, que la requérante a livré des déclarations cohérentes, précises, détaillées attestant d'un réel vécu des événements relatés et que ses déclarations n'entrent pas en contradiction avec les documents déposés. Elle souligne que les informations tirées d'un rapport d'Amnesty International corroborent les déclarations de la requérante. Elle soulève que le profil particulier de la requérante, qui souffre d'un syndrome post-traumatique, explique sa difficulté à restituer certains éléments de son récit et que cela n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle estime que l'acte attaqué n'examine pas les violences subies par la requérante et l'origine de celles-ci qui pourraient s'opposer à un retour au Togo.

B. Appréciation du Conseil

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. Le Conseil relève que la requérante a notamment déposé, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, un rapport d'examen médical de l'ASBL Constats daté du 9 juillet 2019 qui met en évidence la présence de plusieurs séquelles cutanées (cicatrices importantes) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique) qualifiées de « hautement compatibles avec les faits relatés ». Par ailleurs, le dossier administratif comporte une attestation psychologique datée du 29 juin 2019 qui corrobore le fait que la requérante souffre d'importants troubles psychologiques et présente de nombreuses symptômes.

Ainsi, dès lors que ces documents mettent clairement en évidence une situation de vulnérabilité et qu'il en ressort *in fine* que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante peuvent avoir influé sur sa capacité à produire un récit convaincant, il convient de les intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent la demande de protection internationale de la requérante.

Une telle intégration implique à tout le moins que la partie défenderesse, en tant qu'instance d'asile spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, entende elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes, en tenant compte du fait que son état de santé psychique peut influencer sur sa capacité à s'exprimer.

5.9. En outre, c'est à bon droit que la partie requérante rappelle, dans son recours, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, en présence d'attestations médicales circonstanciées, il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour.

Or, en l'espèce, en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les faits qu'elle invoque pour conclure qu'elle ne peut pas croire que les cicatrices constatées sur le corps de la requérante sont effectivement les conséquences des maltraitances qu'elle dit avoir subies dans les circonstances qu'elle a décrites, le Conseil estime que la

partie défenderesse ne démontre pas de manière suffisante avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante au Togo.

A cet égard, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244.033 du 26 mars 2019, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales.

5.10. Enfin, suivant le même arrêt du Conseil d'Etat, la circonstance qu'une appréciation a déjà été émise quant au manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile ne dispense pas d'évaluer « les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler », évaluation à laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil n'est pas à même de procéder lui-même puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées chez la requérante, et dans le souci d'évaluer l'éventuel risque que ces séquelles sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, que la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en entendant directement et personnellement la requérante.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.12. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.13. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ